

## **Repair café Couvin**

### **Obsolescence programmée**

**04/2017**

**Document rédigé par le Repair café de Couvin qui s'informe sur l'obsolescence programmée. Le document n'a pas un caractère exhaustif, c'est un bref résumé des propositions de loi avec quelques notes tirées des propositions.**

### **Qu'y a-t-il sur la table au niveau politique ?**

Une **résolution** a été adoptée au Sénat lors de la législature précédente le 02/02/2012. Lien : <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1251&VOLG NR=4&LANG=fr>

### **Propositions et projet de loi :**

Actuellement, à la Chambre, 3 propositions ont été déposées par les partis francophones de l'opposition. Un projet de loi devrait être déposé par le ministre Peeters (CD&V), Ministre fédéral des Consommateurs, il a lancé une enquête sur le sujet de l'obsolescence (info de novembre 2015). Si le projet est déposé, il sera prioritaire. Des auditions en Commission économie sont annoncées en mars 2017.

Réponse de Kris Peeters a une question parlementaire de Caroline Cassart-Mailleux en février 2016 :

Je procède de différentes manières :

« Comme vous le savez sans doute, j'ai déjà pris quelques mesures.

J'ai introduit dans le Code de droit économique des nouvelles sanctions qui permettent de lutter contre l'obsolescence programmée. Il s'agit de l'analyse obligatoire au frais des fabricants en cas d'indications sérieuses d'omissions trompeuses quant à la durée de vie d'un produit, ainsi que la possibilité de retirer du marché les produits concernés.

Le site web « point de contact » de l'Inspection économique contient une catégorie spécifique « obsolescence programmée ». Les plaintes reçues pourront constituer une source intéressante pour découvrir des nouvelles pratiques d'obsolescence programmée.

En plus, j'examine en ce moment les possibilités d'extension du système de garantie.

En parallèle, une étude pour laquelle la procédure de commande est presque finalisée, a comme objectif de fournir une liste de mesures efficaces à prendre. Les résultats de l'étude sont annoncés pour le printemps 2017. »

**1. Proposition de loi PS (20 avril 2016) : porter la garantie légale à 2 ans et faire de l'obsolescence programmée un délit**

Lien : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1783/54K1783001.pdf>

La loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (transposition d'une directive européenne) serait modifiée.

Actuellement, cette loi prévoit une garantie de deux ans, période de 2 ans à partir de la délivrance du bien (article 1649<sup>quater</sup>, § 1er, du livre III, titre VI, chapitre IV, section IV, du Code civil). Le vendeur doit répondre d'un défaut de conformité (et d'installation) pendant 6 mois, après la charge de la preuve s'inverse, au consommateur de prouver que la non-conformité existait au moment de l'achat. En cas de défaut : échange, réparation, réduction de prix, résolution du contrat.

Proposition de modifier l'article pour que la garantie soit réellement de 2 ans (modifier l'article 1649<sup>quater</sup>, § 4, du livre III, titre VI, chapitre IV, section IV, du Code civil).

Le vendeur a une action en garantie contre le fabricant, responsabilité contractuelle du producteur, on tient compte de l'usage fait par le consommateur. Pas de rupture de contrat avec le consommateur si le défaut est minime.

La proposition fait référence à la note de politique général du 3 novembre 2015.

La garantie commerciale est née de l'insécurité juridique.

Code de droit économique : Faire de l'obsolescence un « délit » : "VI.100/1 L'obsolescence programmée est une pratique commerciale trompeuse." XV.86/1 Sont également punis d'une sanction de niveau 6 ceux qui commettent une infraction à l'article VI.100/1.

**2. Proposition de loi CDH (22 janvier 2016): porter la garantie légale à minimum 2 ans, plus si durée de vie longue de l'appareil, idem pour un bien d'occasion, info sur durée de vie, réparation, et garantie pour défauts cachés, pièces de rechange, sanctions**

Lien : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1603/54K1603001.pdf>

Pour, cela, en s'inspirant d'autres pays européens, la proposition de loi:

- étend la durée de la garantie à la durée de vie des produits, avec un minimum de deux ans;
- assure au consommateur le bénéfice de la garantie entre la fin du sixième mois et son expiration;
- augmente la garantie pour les produits d'occasion à minimum deux ans;

— oblige le fabricant à mentionner sur le produit et les publicités le concernant la durée de vie ainsi que le caractère réparable ou non de celui-ci

Porter la garantie à 2 ans, et plus pour les biens de longue durée comme une TV (estimation de vie par le SPF Economie et garantie de 2 ans pour les biens d'occasion (une proposition de loi a même été votée au Sénat le 3 avril 2014 mais, malheureusement, elle n'a pu poursuivre son parcours législatif et a été frappée de caducité suite à la dissolution des Chambres. Cette proposition de loi prévoyait l'inversion de la charge de la preuve pour rendre une protection pleine et entière aux consommateurs durant les deux ans de la garantie légale.)

Information sur la garantie pour défauts cachés : rappeler aux consommateurs les dispositions concernant la "garantie pour défauts cachés de la chose vendue" en plus des garanties légales et commerciales.

Affichage de la durée de vie des produits sur l'emballage des produit en heures, mois, années ou en cycles de fonctionnement, ainsi que les indications quant au caractère réparable du produit et à la disponibilité des pièces. Chaque publicité devra également exposer la durée de vie du produit.

Obliger les importateurs à tenir disponible les pièces de rechange durant la vie du produit et condamner les entreprises utilisant l'obsolescence programmée comme technique commerciale.

Sanction de type 2 concernant le devoir d'information et de niveau 6 concernant l'obsolescence programmée.

### **3. Proposition de loi écolo (11 avril 2016) : 18 mesures, visée d'économie circulaire (disposition concernant la TVA, les cotisations sociales du secteur réparation par exemple)**

Lien : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1749/54K1749001.pdf>

Le texte de la proposition fait référence à différentes études brièvement citées ici. Pour lire les 18 mesures, voir plus bas.

**Avis du Comité économique et social européen (CESE) "Pour une consommation plus durable: la durée de vie des produits de l'industrie, et l'information du consommateur pour une confiance retrouvée",** 493e session plénière, Bruxelles, le 17 octobre 2013. Rapporteur: M. Thierry Libaert. 178 voix "pour", 1 voix "contre" et 5 "abstentions

Dans son avis, le CESE "estime que l'amélioration de la qualité et de la durabilité des produits manufacturés sera créatrice d'emplois pérennes en Europe et doit donc être encouragée. Cette évolution accompagnée de formations adéquates participera à la sortie de crise qui affecte durement les salariés européens".

Le modèle économique linéaire non durable produit des déchets.

**La Commission européenne** dans sa communication "Vers une économie circulaire: programme "zéro déchet" pour l'Europe" écrit : "les infrastructures existantes, les modèles commerciaux et la technologie, de même que les comportements et les mentalités bien ancrés, "enferment" les économies dans le modèle linéaire.

La Commission a adopté le 2 décembre 2015 un train de mesures sur l'économie circulaire. (*Closing the loop — An EU action plan for the Circular Economy* COM (2015) 614/02)

Les propositions de la Commission couvrent plusieurs dimensions du cycle de vie : depuis la production et la consommation jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières secondaires. Cette transition sera financée à la fois par les Fonds ESI5, par une enveloppe de 650 millions d'euros au titre du programme Horizon 2020 (le programme de financement de l'UE pour la recherche et l'innovation), par les fonds structurels pour la gestion des déchets à hauteur de 5,5 milliards d'euros et par des investissements dans l'économie circulaire réalisés au niveau national.

## ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Trois domaines d'action

Sept piliers



“Vers une Belgique Pionnière de l'économie circulaire”, publié par SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement / SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Juin 2014, conclut : “Être précurseur dans le domaine [le recyclage] permettra de se positionner sur le marché européen et mondial en exportant ce savoir-faire.”

Potentiel économique de l'économie circulaire en Belgique à l'horizon 2030, voir “Étude sur l'Économie circulaire: potentiel économique en Belgique et objectifs de la politique fédérale”, PWC, l'ICEDD & Oakdene Hollins, 5 novembre 2015, 101 pages.

Avis du CESE : “l'obsolescence programmée est un sujet préoccupant à plusieurs titres: en diminuant la durée de vie des produits de consommation, elle accroît la consommation de ressources tout autant que la quantité de déchets à traiter en fin de vie des produits. Multiforme, elle est utilisée

pour stimuler les ventes et soutenir la croissance économique en créant des besoins incessants et les conditions volontaires de l'irréparabilité des biens de consommation. Conséquence: le gaspillage de ressources et la genèse de pollutions aberrantes (...)"

La proposition de loi tente de prendre en compte cette multitude de dimensions, raison pour laquelle elle apporte des modifications:

- au Code de droit économique;
- au Code des impôts sur les revenus 1992;
- au Code civil;
- à la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits, afin d'assurer la protection de l'environnement, en assurant la promotion de modes de production et de consommation durables;
- à la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, en vue d'assurer la protection des consommateurs, en renforçant la sécurité des produits et des services;
- au régime de la TVA;
- au mécanisme de réduction des cotisations sociales.

#### **18 nouvelles mesures:**

1. une obligation d'information sur la durée de vie "classique" du produit mis sur le marché<sup>25</sup>;
2. une obligation d'information sur la période pendant laquelle les accessoires et pièces détachées seront disponibles;
3. une obligation, pour les produits chers, d'une disponibilité des accessoires et pièces détachées sur une période d'au moins 5 ans (progressivement portée à 10 ans);
4. une obligation d'information sur le prix annuel, c'est-à-dire le prix total rapporté en fonction de la durée de vie; Cette proposition est une des voies pour concrétiser la recommandation de la Commission européenne qui demande de "*mieux informer les consommateurs sur les atouts écologiques des différents produits afin de leur donner les moyens de choisir en connaissance de cause.*" In Communication de la Commission européenne "*Vers une économie circulaire*" programme "*zéro déchet*" pour l'Europe", 2 juillet 2014, page 9.
5. une obligation d'information sur les possibilités de réparation;
6. une extension progressive de la garantie offerte de 2 à 5 ans;
7. une extension progressive de six à vingt-quatre mois de la période de présomption d'existence "au moment de la délivrance" de tout défaut de conformité;
8. une interdiction de mise sur le marché de produits comportant une obsolescence organisée;
9. une extension aux risques "d'obsolescence organisée" des mécanismes permettant d'effectuer une veille ou des analyses de risques;

10. une extension aux risques “d’obsolescence organisée” du mécanisme permettant d’imposer le “retour” ou le “retrait” d’un produit dangereux;
11. une extension du travail de prévention aux risques d’obsolescence;
12. un élargissement des compétences du “Guichet central” et de la “Commission de la Sécurité des Consommateurs” à la problématique de l’obsolescence;
13. un élargissement de la composition de la Commission de la Sécurité des Consommateurs à des représentants des organisations de défense de l’environnement;
14. un mécanisme de lanceurs d’alerte en matière d’obsolescence organisée;
15. des sanctions en cas d’obsolescence organisée;
16. une diminution de la TVA sur les produits d’occasion, les produits de seconde main, les services de réparation, les services d’utilisation partagée, de collecte collective, etc...;
17. une réduction des charges sociales pour les secteurs de la récupération, de la réparation (ressourcerie, repair café, magasins de seconde main, etc...);
18. une révision du régime fiscal de l’amortissement pour inciter à une utilisation plus longue des produits.

#### **Au niveau européen :**

La Commission européenne a adopté le 2 décembre 2015 une série de mesures qui visent notamment, d’une part, à inscrire la réparabilité, la durabilité et la recyclabilité parmi les exigences applicables aux produits dans le cadre des prochains plans de travail mettant en œuvre la directive “Écoconception”, en tenant compte des exigences particulières des différents produits et, d’autre part à proposer des exigences pour faciliter le démontage, le réemploi et le recyclage des écrans d’affichage électronique.